

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band: 52 (2002)
Heft: 2: Hexen, Herren und Richter = Les sorcières, les seigneurs et les juges

Artikel: Procès de sorcellerie à Neuchâtel au XVe siècle : quelques aspects
Autor: Terrier, Isabelle / Touati, Charlotte
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-81303>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Procès de sorcellerie à Neuchâtel au XV^e siècle

Quelques aspects

Isabelle Terrier et Charlotte Touati

Zusammenfassung

Im Laufe des 15. Jahrhunderts. wurde Neuenburg von zwei Prozesswellen heimgesucht, die erste Ende der 1430er Jahre, die zweite zwischen 1480 und 1490. Die erhaltenen Quellen liefern einen genauen Einblick in die Vorgehensweise der Inquisition. Dabei kam zu Beginn der Verfahren auch eine geheimnisvolle Form der Wahrsagekunst (die «science des bières», im Sinn von «Sarg») zur Sprache, die jedoch mit fortschreitender Prozessdauer von klassischen Hexenstereotypen überlagert wurde.

Au XV^e siècle, Neuchâtel connaît à première vue deux vagues de procès: la première à la fin des années 30, et la deuxième dans les années 1480–1490. Les documents du XV^e siècle préservés aux Archives d’Etat de Neuchâtel ne constituent pas un corpus unique comme à Lausanne; il s’agit de pièces éparses¹:

- 1439 Sentences d’Hanchemand le Mazelier et de Jaquet Duplan, Neuchâtel²
- 1481 Témoignages sur la réputation douteuse de diverses personnes, Boudry
- 1481 Instruction préalable de Rolin Bourguignon, ouest de Neuchâtel
- 1481 Procès de Jehanneret Regnal, Pierre Croschard et Rolet Croschet, Travers, Val-de-Travers, Boudry
- 1491 Ordre d’exécution de Jean Calieux, Travers
- 1492–1499 Témoignages contre Perrenet Giroul, Les Verrières

A l’époque moderne, la persécution reprend en 1568. Quant à la dernière exécution, elle eut lieu en 1667 à Valangin. Plusieurs historiens

1 Le corpus en latin et en ancien français a été édité et traduit dans le mémoire de licence d’Isabelle Terrier: *Le travail de l’inquisiteur. Procès de sorcellerie à Neuchâtel au XV^e siècle*, Université de Neuchâtel, juin 2001 (dactyl.).

2 Ed. dans Andenmatten et Utz Tresp: «De l’hérésie», p. 114–118.

neuchâtelois du XIX^e siècle ont étudié les procès de sorcellerie de leur région: Frédéric de Chambrier, George-Auguste Matile, Frédéric-Alexandre-Marie Jeanneret, Charles-Louis Lardy et Fritz Chabloz, qui a été le premier d'entre eux à avoir récusé de façon nette, en 1868, l'existence réelle du sabbat³. Les historiens du XX^e siècle, par contre, ont jusqu'à présent, à l'exception d'Andreas Blauert⁴, fait peu de cas de Neuchâtel.

Si l'on examine les documents du XV^e siècle, on remarque qu'ils présentent une grande diversité. En effet, on y trouve toutes les étapes d'un procès, de l'enquête générale à l'ordre d'exécution. Ceci permet ainsi de retracer le travail de l'inquisiteur presque dans sa totalité. Les trois procès de 1481 ressemblent fort à ceux du Pays de Vaud; ils sont d'ailleurs menés par le dominicain François Grenet au nom de l'inquisiteur Thomas Goga, les deux connus par les sources vaudoises⁵. Comme documents, les pièces neuchâteloises ont une autre fonction que celles conservées à Lausanne: ce sont des résumés en français, rédigés par les inquisiteurs et leurs notaires, à l'usage du comte de Neuchâtel. De ce fait, ils ne commencent qu'après la troisième monition, c'est-à-dire au moment où le crime classique de sorcellerie va être avoué.

A côté des procès proprement dits, certaines pièces sont d'une grande rareté typologique: il s'agit tout d'abord de l'enquête générale de 1481, document rarissime en Suisse romande⁶. Cette pièce prend place à la suite du procès de Rolet Crochet. Ecrite en français, par la même main que le procès, cette enquête contient les dépositions de dix-sept personnes, rapportant ce qu'elles savent sur la réputation douteuse des habitants de leur propre village ou de villages voisins. Chaque témoignage ne prend que quelques lignes. La récolte d'informations a eu lieu sur cinq jours: une personne témoigne le 27 novembre, deux le 28, sept le 3 décembre, six le 4 et une le 5. Or, le procès de Rolet Crochet prend fin le 1^{er} décembre, ce qui montre que l'inquisiteur ne perd pas une minute de son temps: à peine a-t-il commencé d'instruire un procès qu'il part à la recherche de nouveaux sorciers présumés. Il est également intéressant de constater que Rolin Bourguignon apparaît plusieurs fois comme suspect dans ce document. Il sera en effet, lui aussi, poursuivi par l'inquisition. Des actes en question, il reste un pré-procès non daté, mais qui

3 Fritz Chabloz: *Les sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel 1868.

4 Blauert: *Frühe Hexenverfolgungen*, p. 44-50 et 79-87.

5 A leur sujet voir Maier, Ostorero et Utz Tremp: «Le pouvoir», p. 254 et 258; au sujet de Grenet (ou Granet), voir aussi la contribution d'Isabelle Jeger dans le présent volume.

6 Pour un autre exemple, voir la contribution d'Isabelle Jeger.

semble s'être ouvert quelques jours après la conclusion de celui de Crochet.

Le texte ne donne aucun renseignement sur l'origine de cette récolte d'informations. Fritz Chabloz laisse entendre que l'enquête est déclenchée par l'inquisiteur⁷. Ceci est fort possible. En effet, parmi les personnes interrogées il y a un maire, officier comtal de haut rang, ce qui laisse penser que l'inquisiteur n'interrogeait pas seulement qui se présentait spontanément. De plus, la machine inquisitoriale est déjà en place, puisque l'inquisiteur est présent pour un autre procès. Il ne s'agit donc pas d'une enquête initiale dans la région, mais de l'intensification des efforts de l'inquisiteur. En effet, c'est lui qui récolte les informations. Dans ce document, les témoins soupçonnent les personnes contre lesquelles ils témoignent de différents délits: 1) sciences des bières et autres arts divinatoires, chute du ciel, somnambulisme; 2) empoisonnement de vaches, infanticide et mauvais breuvages; 3) réputation d'hérétique, de casserod et de vaudois.

On peut donc constater qu'il s'agit avant tout de maléfices; on est très loin du sabbat. Parmi ces maléfices, la science des bières semble, au moins pour l'instant, être une spécificité neuchâteloise. Ces bières (au sens de «cercueils») font partie intégrante de la Mesnie Hellequin dans *l'Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital et de l'interpolation au *Roman de Fauvel* par Chaillou de Pestain. Dans ce dernier cas, la troupe exécute un charivari. Il n'est dès lors pas surprenant que les sorciers neuchâtelois soient qualifiés de *charieux de nouveau mariés* ou de *charieur vauldois*⁸. Dans de nombreuses occurrences littéraires, des tiers vont consulter le meneur de la troupe sur le conseil d'un nécromancien. Il est possible que nos sorciers neuchâtelois aient été perçus comme ces nécromanciens, capables d'entrer en contact avec des êtres surnaturels. Les témoignages montrent qu'à Neuchâtel, ces êtres se manifestent à travers les astres, puisque «connaître la science des bières» est mis en relation avec «connaître le cours des étoiles». De telles croyances s'insèrent dans un réseau plus vaste et plus complexe qui sera l'objet du mémoire de Charlotte Touati.

Un autre type de documents du corpus neuchâtelois est particulièrement intéressant: ce sont des enquêtes préliminaires, en général assez rarement conservées⁹. Il s'agit tout d'abord d'une enquête menée sur un

7 Chabloz: *Les sorcières* (voir note 3), p. 51–52.

8 Archives de l'Etat de Neuchâtel (AEN), C 27/1, p. 441 et 559.

9 Pour d'autres exemples dans le contexte romand, voir Ostorero: «*Folâtrer*», p. 236–239, Modestin: *Le diable*, p. 276–299, ainsi que Pfister: *L'enfer sur terre*, p. 186–195.

certain Perrenet Giroul, en 1492–1499. Le texte rapporte les témoignages de dix personnes concernant cet individu. On voit que dans ce cas, l'inquisiteur a déjà sélectionné un coupable, pour enquêter spécifiquement sur ce dernier. Ainsi, l'étau se resserre. Chaque témoignage prend une bonne vingtaine de lignes environ, on est donc loin des quelques phrases de l'enquête générale de 1481. Ce texte est, comme les autres, écrit en français, ce qui permet de se demander si l'usage du français à toutes les étapes de la documentation, sauf pour les sentences, implique que l'inquisition les tient à disposition du comte et de son administration. Les témoins déclinent leur nom, leur lieu de domicile, leur âge – sauf pour un témoin – et prêtent serment sur les évangiles. Ces différents témoignages se recoupent. Un élément est particulièrement intéressant: presque tous les témoins insistent sur le fait que Perrenet Giroul porte malheur. Le témoignage du premier débute ainsi:

«Jehan Faivre des Verrières, âgé d'environ quarante ans, dit sous serment sur les saints évangiles de Dieu que, tant aux Verrières que dans les environs, la commune renommée est que Perrenet Giroul des Verrières est vaudois et casserod, que jamais il n'eut de dispute avec aucun de ses voisins à qui il ne soit arrivé malheur, soit des gens, soit des bêtes.»¹⁰

On peut classer les griefs imputés à Perrenet Giroul en trois catégories: 1) meurtre d'individus; 2) meurtres d'animaux; 3) vols et autres délits. Ainsi, comme dans l'enquête préalable, il s'agit essentiellement de maléfices; on est encore loin du pacte avec le diable. Pourtant certains éléments apparaissent: la promesse d'être riche, le fait de renier Dieu et le baptême ont trait au diable et à l'hommage. De plus, la désignation de complices sera un élément très important dans les procès. On perçoit donc une petite évolution par rapport à l'enquête générale de 1481: on est sur le chemin du sabbat.

Une autre enquête préliminaire est très intéressante. Il s'agit d'un pré-interrogatoire, constituant une troisième étape de l'enquête préliminaire. Ainsi, après l'enquête générale et les auditions de témoins sur un suspect, c'est au tour de ce dernier à être interrogé. Il s'agit ici d'un certain Rolin Bourguignon. Le texte, écrit en français, commence par la mention «procès de Rolin Bourguignon». Or, l'on ne peut pas dire que ce soit vraiment son procès. En effet, les trois autres procès de 1481 ne débutent qu'après la troisième monition, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, la fin du document montre, comme on le verra, que l'affaire n'est

10 AEN, F 22/18. *Casserod* signifie «sorcier», «hérétique». Ce terme désigne également le diable, et par métonymie quelqu'un de méchant, rusé, diabolique, voir William Pierrehumbert: *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel 1926, p. 100, ainsi que *Glossaire des patois de la suisse romande*, t. 3, Neuchâtel/Paris 1955–1960, p. 142–143.

probablement pas terminée. En outre le contenu n'est pas assimilable aux autres procès; on est encore dans une phase préparatoire.

Ce document concerne surtout la «science des bières». Rolin Bourguignon commence tout de suite à l'évoquer et à dire qui la lui a apprise, ce qui est cohérent, puisque c'est surtout à cause de cet élément qu'il a été arrêté. Mais des éléments démonologiques apparaissent dans cette source: le pacte, l'hommage, l'antijudaïsme, le nom du Diable, la mention de ses métamorphoses, des maléfices perpétrés par sa force, ainsi que quelques noms de complices. Pourtant, la science des bières prend encore une place importante, ce qui semble particulièrement agacer l'inquisiteur qui attend autre chose. En effet, à la fin du procès, il est noté:

«De même, Rolin Bourguignon fut admonesté par l'inquisiteur, en la présence de ceux que mon très redouté seigneur avait ordonnés, de vouloir reconnaître entièrement son cas et dire s'il avait été à la secte, avec qui et de quelle manière. Lequel n'a voulu, ni à la seconde, ni à la tierce monition, reconnaître ce qu'il a reconnu ici, et donne son corps et son âme à tous les diables s'il a été à la secte et s'oblige à être brûlé si l'on prouve le contraire, sans lui faire ni grâce, ni miséricorde.»¹¹

L'inquisiteur s'intéresse donc avant tout à la secte et aux complices. Ceci n'est guère surprenant puisque ces deux centres d'intérêts se retrouvent dans tous les procès connus de Suisse romande. Ce pré-procès montre donc comment l'inquisiteur s'y prend pour parvenir à ses fins. On peut observer que l'on est en train de passer insensiblement de l'évocation des maléfices et de la divination par le truchement des «bières» à la diabolisation de ceux qui les pratiquent. Nous n'avons malheureusement pas la suite du procès de Bourguignon, mais les trois autres interrogatoires de 1481 font peu allusion aux maléfices. En effet, tout est centré sur la secte et le nom des complices. Ainsi, l'inquisiteur sélectionne un coupable grâce aux informations récoltées lors d'une enquête générale. Ensuite, il interroge diverses personnes sur lui, afin d'avoir d'avantage de renseignements, et finalement, c'est au tour du suspect à être «préparé» avant le procès.

11 AEN, F 23/23.